

COUR D'APPEL DE PARIS
5^{ème} Chambre, 14 juin 2006

APPELANTE

SOCIETE WAGRAM MUSIC représentée par
Me François TEYTAUD, avoué

INTIMEE

STE 20000 ST représentée par la SCP
HARDOUIN, avoués

La société Wagram Music qui exerce une activité de distributeur de disques, et la société 20.000 ST elle-même spécialisée dans la reproduction sur phonogrammes et vidéogrammes d'oeuvres audiovisuelles, ont conclu le 9 novembre 2001 un contrat par lequel la seconde confiait à la première l'exclusivité de l'exploitation des produits figurant à son catalogue. Par avenant du 25 mars 2001, la société Wagram Music a versé une avance sur chiffre d'affaires de 15.244,90 euros au producteur. Le contrat conclu pour une durée d'un an à compter de sa date a été dénoncé par la société Wagram Music par courrier RAR du 10 juillet 2002 à effet du 8 novembre 2002.

Estimant que la société 20.000 ST restait lui devoir contractuellement diverses sommes restées impayées malgré une mise en demeure du 13 février 2003, la société Wagram Music l'a assignée le 6 juin 2003 devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement de 25.949,49 euros en principal, avec exécution provisoire.

Par jugement contradictoire du 30 janvier 2004, la juridiction consulaire faisant partiellement droit à ses demandes, a condamné la société 20.000 ST à lui payer 447,37 euros et aux dépens.

Régulièrement appelante le 11 mars 2004, la société Wagram Music demande à la Cour, par conclusions déposées le 16 juillet 2004, d'infirmer le jugement et statuant à nouveau, de

-débouter la société 20.000 ST de toutes ses prétentions et de la condamner à lui payer la somme en principal de 25.949,49 euros telle qu'arrêtée en ses livres en mai 2003, augmentée d'intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 13 février 2003, outre 3.000 euros pour ses frais irrépétibles et aux dépens.

La société 20.000 ST, intimée, qui s'est régulièrement constituée, n'a pas conclu ni déposé aucune pièce.

SUR CE,

Considérant qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées

tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Considérant que les demandes formées par la société Wagram Music se limitent au montant du solde débiteur de la société 20.000 ST dans ses livres ;

Qu'il résulte de l'article 14 du contrat que le producteur dispose d'un délai de 90 jours francs à compter de l'envoi de chaque arrêté mensuel pour faire parvenir au distributeur toute réclamation concernant les comptes, l'expiration de ce délai valant quitus sur les comptes ; qu'il est constant que la société 20.000 ST n'a formulé aucune contestation sur ces relevés qui lui ont été adressés pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les six mois suivant l'expiration du contrat pour les produits encore en cours de commercialisation, conformément à l'article 18.06 du contrat ; qu'il n'est justifié d'aucun manquement imputable à la société Wagram Music en ce qui concerne la restitution des stocks de produits invendus, laquelle est intervenue le 23 juin 2003 après comptage effectué par le représentant du producteur ; que la société 20.000 ST était elle-même débitrice du distributeur depuis le mois de septembre 2002, en violation des dispositions de l'article 14.04 du contrat stipulant que le producteur s'engage à régler tout solde débiteur dans un délai de trente jours ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux demandes de la société Wagram Music, dans leur intégralité et de condamner la société 20.000 ST à lui payer 25.949,49 euros augmentés d'intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 13 février 2003 ;

Que l'équité commande d'allouer à la société Wagram Music 2.000 euros pour ses frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit l'appel jugé régulier en la forme,

Au fond,

Infirme le jugement,

Et statuant à nouveau,

Condamne la société 20.000 ST à payer à la société Wagram Music 25.949,49 euros augmentés d'intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 13 février 2003,

Condamne également la société 20.000 ST à payer à la société Wagram Music 2.000 euros pour ses frais irrépétibles de première instance et d'appel, ainsi qu'aux dépens de première

instance et d'appel, avec pour ces derniers droit de recouvrement direct au profit de Maître Teytaud, avoué.

Monsieur ROCHE, Monsieur BYK, conseillers,
Madame RIFFAULT-SILK, président